

# FR\_GERICHTE 501 2022 191 vom 28. September 2023

FR Kantonsgericht, 2023-09-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_501\\_2022\\_191](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2022_191)

FR: FR\_GERICHTE 501 2022 191 du 28 septembre 2023

IT: FR\_GERICHTE 501 2022 191 del 28 settembre 2023

## Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

## Erwägungen

### E. 6

Fixation de la peine A. \_\_\_\_\_ conteste la quotité de la peine à titre indépendant et pas uniquement comme conséquence des acquittements demandés.

#### E. 6.1

Conformément à l'art. 3 al. 2 DPMIn, lorsque, comme en l'espèce, plusieurs infractions commises avant et après l'âge de 18 ans doivent être jugées en même temps, le code pénal est seul applicable en ce qui concerne les peines. L'art. 49 al. 3 CP dispose néanmoins que si l'auteur

Tribunal cantonal TC Page 20 de 36 a commis une ou plusieurs infractions avant l'âge de 18 ans, le juge fixe la peine d'ensemble en application des al. 1 et 2 de sorte à ce qu'il ne soit pas plus sévèrement puni que si les diverses infractions avaient fait l'objet de jugements distincts. Autrement dit, aux termes de l'art. 49 al. 3 CP, l'auteur ne doit pas être jugé plus sévèrement parce qu'il comparait pour l'ensemble de ses actes devant une juridiction pour adultes. Ainsi, étant entendu que les sanctions prévues pour les mineurs sont moins sévères, en cas de concours réel, l'autorité de jugement doit bien faire la part des choses entre les faits qui se sont produits avant les 18 ans de l'auteur et qui méritent une sanction moins sévère et les faits ultérieurs qui méritent une sanction d'adulte. Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur ; il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier, ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de la situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs et pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ("objektive Tatkomponente"). Dans ce cadre, le juge tiendra compte également du mode d'exécution et, éventuellement, de la durée ou la répétition des actes délictueux. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ("subjektive Tatkomponente"), de même que la liberté de décision dont il disposait au moment d'agir ; plus il aurait été possible de respecter la loi, plus grave apparaît alors sa décision de la violer. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ("Täterkomponente"), à savoir les antécédents, la réputation, la situation

personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (cf. arrêt TF 6B\_353/2012 du 26 septembre 2012 consid. 1.1 et les références citées). Par ailleurs, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (cf. ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2).

## **E. 6.2**

A.\_\_\_\_\_ a non seulement fumé du cannabis et mis sous pression B.\_\_\_\_\_ pendant leur relation, mais il a également porté atteinte à l'intégrité sexuelle de cette dernière et de C.\_\_\_\_\_, à répétées reprises. Il est ainsi reconnu coupable de contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants pour avoir fumé du cannabis à deux reprises en 2019 (art. 19a LStup), de contrainte pour avoir obligé B.\_\_\_\_\_ à répondre à toutes ses sollicitations téléphoniques entre le mois d'avril et juin 2014, de contrainte sexuelle pour avoir imposé des fellations, des pénétrations digitales et des actes de sodomie à

Tribunal cantonal TC Page 21 de 36 B.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_, à tout le moins à quatre reprises entre le mois de septembre 2013 et le 17 septembre 2020 (art. 189 al. 1 CP), de viol pour avoir imposé à tout le moins à huit reprises l'acte sexuel à B.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_ entre le mois de septembre 2013 et le 17 septembre 2020 (art. 190 al. 1 CP), ainsi que de tentative de viol pour avoir essayé d'imposer l'acte sexuel à B.\_\_\_\_\_ au mois de juillet 2014 (art. 22 et 190 al. 1 CP). La contravention à la LStup est sanctionnée d'une amende. L'infraction de contrainte est punie d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'infraction de contrainte sexuelle prévoit une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Quant au chef de prévention de viol, il est puni d'une peine privative de liberté d'un à dix ans. Compte tenu de la nature des actes reprochés au prévenu, ainsi que de leur durée et régularité, seule une peine privative de liberté est susceptible de lui faire comprendre la gravité de ses actes. Ainsi, exception faite de la contravention qui est sanctionnée d'une amende, les infractions de contrainte, contrainte sexuelle et de viol entrent donc en concours (art. 49 al. 1 CP). A.\_\_\_\_\_ ayant sévi à plusieurs reprises avant et après ses 18 ans, il convient encore de différencier les infractions commises avant et après sa majorité conformément à l'art. 49 al. 3 CP. Ainsi, devront être tout d'abord prises en compte, les infractions qui ont été commises alors qu'il était adulte, car celles-ci sont susceptibles d'entraîner la peine la plus lourde.

### **E. 6.2.1**

Sous cet angle, la première infraction à prendre en compte est l'infraction de viol commise au détriment de C.\_\_\_\_\_. En l'espèce, la culpabilité objective du prévenu doit être qualifiée de lourde. Après s'être quasiment invité dans la collocation de la jeune fille pour y passer la nuit, il a imposé successivement deux relations sexuelles à la plaignante. Alors que

C. \_\_\_\_\_ s'était douchée, rhabillée et remise au lit après une relation consentie, il est revenu à la charge pour lui imposer deux actes sexuels, avec violence. Malgré les cris et les oppositions de la plaignante, A. \_\_\_\_\_ a donné libre cours à ses envies jusqu'au petit matin, sans utiliser de préservatif. L'atteinte subie par C. \_\_\_\_\_ est d'autant plus grande que, non seulement sa sphère intime a été violée, mais que cette atteinte est venue d'un jeune homme auquel elle avait offert l'hospitalité et par ce biais, témoigné sa confiance. Sur le plan subjectif, le comportement du prévenu est hautement blâmable. A. \_\_\_\_\_ s'est comporté de manière extrêmement égoïste. Il s'est uniquement soucie de la satisfaction de ses désirs. Alors que la plaignante lui avait offert le gîte en lui expliquant qu'elle devait impérativement se reposer, il a ignoré l'ensemble des refus de la victime, laissé libre cours à ses instincts et plongée cette dernière dans un contexte d'insécurité pendant toute la nuit. Malgré le fait qu'il était d'ores et déjà soupçonné d'avoir porté atteinte à l'intégrité sexuelle de B. \_\_\_\_\_, et qu'il venait même de passer des mois en détention provisoire pour cela, il n'a pas hésité à asseoir sa suprématie sur la plaignante, ce qui a eu pour effet de provoquer des saignements abondants à la victime. La culpabilité subjective doit donc être qualifiée de lourde également. En ce qui concerne les facteurs en lien avec l'auteur, ils ne parlent pas en sa faveur. S'il est vrai que A. \_\_\_\_\_ souhaite comprendre ses problèmes psychiques et y remédier, il ne fait preuve que d'une remise en question toute relative. Son obstination à nier les actes qui lui sont reprochés ne fait que mettre en lumière le manque d'empathie et d'introspection dont il fait preuve. Néanmoins, l'expert étant arrivé à la conclusion que la responsabilité pénale du prévenu, atteint dans sa santé psychique, était gravement diminuée au moment de la commission du viol (cf. DO 4211 et 4214), il convient d'en tenir compte dans l'appréciation de la culpabilité (art. 19 al. 2 CP). Ainsi, conformément

Tribunal cantonal TC Page 22 de 36 à la jurisprudence, la responsabilité étant fortement réduite, la faute (objective) qualifiée de lourde doit être ramenée à une faute (subjective) légère (cf. ATF 136 IV 55 consid. 5.6). Sur la base de ce constat et compte tenu de tout ce qui précède, et en particulier de la diminution de responsabilité importante, une peine privative de liberté de 18 mois est adéquate pour cet état de faits retenu contre le prévenu.

### **E. 6.2.2**

A ces deux viols successifs imposés à C. \_\_\_\_\_ s'ajoutent les actes d'ordre sexuel qui ont eu lieu la même nuit. Le prévenu a non seulement violé la plaignante, mais il lui a également imposé un acte de sodomie, ainsi que des pénétrations digitales, aussi bien vaginale qu'anale. En outre, avant d'imposer à une parfaite inconnue ses pulsions sexuelles le 17 septembre 2020, le prévenu en a fait de même avec la première plaignante alors qu'il avait d'ores et déjà atteint la majorité. Il a imposé une relation sexuelle à B. \_\_\_\_\_ dans les toilettes publiques d'un centre commercial en mai 2014 (cf. DO 2039), et tenté de le faire au camping des Girons deux mois plus tard, en dépit de leur séparation (cf. DO 2040). De plus, non content d'imposer à B. \_\_\_\_\_ ses désirs par la force, le prévenu l'a harcelée pendant plusieurs mois de manière à s'assurer qu'elle ne lui soit pas infidèle (cf. DO 10'034). Dès lors, pour ces motifs, et étant rappelé que les facteurs en lien avec l'auteur doivent ici aussi être relevés, en particulier son manque d'empathie et, là encore, sa responsabilité gravement diminuée, la peine de base doit être augmentée dans une juste proportion. Une peine privative de liberté de 30 mois est appropriée pour l'ensemble des infractions commises alors qu'il était majeur.

### **E. 6.2.3**

Les chefs de prévention précités entrent enfin en concours avec la quasi-totalité des infractions à l'intégrité sexuelle commises au détriment de B. \_\_\_\_\_, soit l'ensemble des actes que A. \_\_\_\_\_ a commis alors qu'il était encore mineur. L'infraction la plus grave est l'infraction de viol commise lors du premier rapport des parties. Le prévenu a attiré la jeune fille de 15 ans à son domicile en lui expliquant qu'elle allait rencontrer ses parents et lui a ensuite imposé des relations sexuelles pendant trois heures, sans préliminaires, alors que B. \_\_\_\_\_ était encore vierge et qu'elle le suppliait en pleurs d'arrêter (cf. DO 2035). Ce premier viol entre en concours avec cinq autres viols. Après avoir ruiné la première expérience sexuelle de la jeune fille qui était amoureuse de lui, A. \_\_\_\_\_ lui a imposé des relations sexuelles avec violence alors qu'elle était malade (cf. DO 2036), qu'elle venait de participer à la Corrida bulloise, (cf. DO 2036), qu'ils se trouvaient dans les toilettes de l'école (cf. DO 2037), à l'occasion de sa fête d'anniversaire (cf. DO 2038) et enfin, en s'invitant chez elle au milieu de la nuit (cf. DO 2037). A ces six viols s'ajoutent le chef de prévention de contrainte sexuelle, puisqu'il a obligé la plaignante à lui prodiguer des fellations à trois reprises lors des rapports forcés. Lors du premier acte (cf. DO 2035), lors de ses visites nocturnes au domicile de la jeune fille (cf. DO 2037) et à la fête d'anniversaire de la victime (cf. DO 2038), le prévenu a introduit son sexe dans la bouche de B. \_\_\_\_\_ par la force. Compte tenu de ce qui précède et du cadre légal imposé par le droit pénal des mineurs, et étant toujours rappelé que la responsabilité du prévenu était gravement diminuée pour toutes ces infractions également (cf. DO 4211 et 4214), ce dernier étant déjà atteint des troubles qu'il présente encore aujourd'hui (cf. DO 4229), la Cour estime en définitive adéquat d'augmenter encore, dans une juste proportion, la peine privative de liberté pour la fixer à 42 mois.

Tribunal cantonal TC Page 23 de 36 Celle-ci prend en considération la culpabilité, la pluralité des actes reprochés, ainsi que la situation personnelle du prévenu.

#### **E. 6.2.4**

A cette condamnation s'ajoute finalement celle pour la seule contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants, non contestée, qui sera sanctionnée par une amende de CHF 400.-.

#### **E. 6.3**

L'art. 42 CP dispose que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. L'art. 43 CP dispose que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). Compte tenu de la quotité de la peine privative de liberté prononcée ce jour, le sursis à l'exécution de la peine est d'emblée exclu (art. 42 et 43 CP). De plus, le prononcé d'une mesure thérapeutique exclut également l'octroi du sursis (6B\_1227/2015 consid. 1.2.4).

#### **E. 6.4**

A. \_\_\_\_\_ a été soumis à des mesures de substitution après sa première et sa deuxième mise en détention. Selon la jurisprudence, les mesures de substitution doivent également être imputées sur la peine à l'instar de la détention avant jugement (art. 51 CP). Afin de déterminer la durée à imputer, le juge prendra en considération l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle découlant pour l'intéressé des mesures de substitution, en comparaison avec la privation de liberté subie lors d'une détention avant jugement. Le juge dispose à cet

égard d'un pouvoir d'appréciation important (cf. ATF 140 IV 74 consid. 2.4 ; arrêt TF 6B\_1385/2019 du 27 février 2020 consid. 6.2). Le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine, dans son jugement du 4 novembre 2022 a estimé que, jusqu'à cette dernière date, il fallait imputer, sur la peine à prononcer, une déduction de 170 jours pour les mesures de substitution subies. Par la suite, le prévenu est resté soumis aux dernières mesures du Tribunal des mesures de contrainte du 31 août 2022 qui prévoyaient, parmi onze mesures coercitives, notamment, le port d'un bracelet électronique, une assignation partielle à résidence chez ses parents, soit de 20h00 à 8h00, l'interdiction d'inviter des tiers sans la surveillance de ses parents, de passer la nuit avec quelqu'un et l'obligation de se soumettre à un traitement et un suivi médical (cf. DO 13'030). Dans ces conditions, les mesures de substitution subies depuis le prononcé du jugement de première instance (d'une durée de 327 jours) seront imputées sur la peine prononcée à raison de 50%, comme l'a requis le prévenu en séance du 27 septembre 2023, soit à hauteur de 164 jours.

## **E. 7**

### Mesure thérapeutique

#### **E. 7.1**

Aux termes de l'art. 56 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions, si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige, et que les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 sont remplies (al. 1). Le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (al. 2). Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et

Tribunal cantonal TC Page 24 de 36 64 ou en cas de changement de sanction au sens de l'art. 65, le juge se fonde sur une expertise (al. 3). Celle-ci se détermine sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et sur la nature de celles-ci, ainsi que sur les possibilités de faire exécuter la mesure. Une mesure dont les conditions ne sont plus remplies doit être levée (al. 6). Lorsque les conditions nécessaires au prononcé d'une mesure thérapeutique ou d'un internement sont remplies, la mesure est obligatoire. Les conditions formulées à l'art. 56 CP étant cumulatives, il suffit que l'une d'entre elles ne soit plus réalisée pour que la mesure prononcée doive être levée (cf. PC CP, 2e éd. 2017, art. 56 n. 3). Selon l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel si celui-ci a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble et s'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble. L'art. 59 al. 2 CP précise que le traitement institutionnel doit s'effectuer dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures, et dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions (art. 59 al. 3 CP). Il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76 al. 2 CP, dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié. Au contraire de l'internement, qui vise principalement à neutraliser l'auteur, la mesure thérapeutique institutionnelle tend à réduire le risque de récidive (cf. PC CP, 2e éd. 2017, art. 59 n. 12). Conformément à l'art. 63 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxicodépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire au lieu d'un

traitement institutionnel, aux conditions suivantes. L'auteur a commis un acte punissable en relation avec son état et il est à prévoir que ce traitement le détournera de nouvelles infractions en relation avec son état (al. 1). Dans l'intérêt de la réinsertion sociale du délinquant et de la prévention de récidives, le traitement ambulatoire peut être ordonné aussi bien pendant, qu'à la place ou après l'exécution d'une peine privative de liberté (cf. PC CP, 2e éd. 2017, art. 63 n. 8).

## E. 7.2

En l'espèce, l'expert psychiatre, le Dr E. \_\_\_\_\_ a diagnostiqué chez A. \_\_\_\_\_ un trouble psychotique bref de sévérité moyenne à grave, dont il soupçonne une évolution schizophrénique paranoïde (cf. DO 4089, 4182, 4207 et 4214). Il a exposé que ce trouble psychique était présent lors des faits reprochés au prévenu, ceci aussi bien en 2013 et 2014 qu'au mois de septembre 2020, et que la responsabilité pénale du prévenu était par ce biais gravement diminuée (cf. DO 4186, 4214 et 4229). L'expert a expliqué que le trouble en question se révélait dans l'intimité sexuelle de A. \_\_\_\_\_ et qu'un risque de récidive était présent, dès l'emmanchement d'une relation sexuelle (cf. 4188 et 4213). Il a précisé à ce sujet que la symbiose des corps faisait naître des angoisses chez le prévenu, lesquelles pouvaient l'amener à le rendre agressif et faire usage de la violence (cf. DO 4185, 4210). Dès lors, il a estimé que, en cas de relations intimes, le risque de récidive était élevé et ne pouvait être exclu (cf. DO 4215, 4216 et 4272), mais qu'il pouvait graduellement diminuer en conjuguant les différentes mesures de substitution ordonnées en lieu et place de la détention à des thérapies adaptées (cf. DO 4270, 4271 et 4272). Dans son complément d'expertise du 21 janvier 2022, le Dr E. \_\_\_\_\_ a écrit : « les mesures de substitution proposées dans le courrier du 23.12.21, émis par Me Charrière sont de nature cadrantes. Elles s'associeraient à la mise en place d'une mesure pénale selon l'art. 63 CP. [...] Lesdites mesures paraissent sécurisantes » (cf. DO 4217).

Tribunal cantonal TC Page 25 de 36 En plus d'une assignation à résidence au logement familial sous surveillance électronique avec interdiction d'entretenir des contacts avec l'extérieur sans la surveillance de ses parents, l'expert a préconisé que le prévenu s'abstienne de consommer de l'alcool et des drogues, qu'il suive un traitement médicamenteux, qu'il exerce une activité professionnelle exempte de facteurs de stress, qu'il évite toute relation sexuelle, qu'il suive des cours d'éducation sexuelle, et qu'il entreprenne un travail thérapeutique approfondi auprès de thérapeutes forensiques, « bien au clair avec les enjeux sécuritaires » (cf. DO 4216 et 4229), ceci afin d'apprendre à gérer son stress et à décoder les émotions des tiers (cf. DO 4095, 4188, 4215, 4216). Quant au type de mesure appropriée, considérant que la famille, le travail et la vie sociale étaient également des facteurs pouvant contribuer à une évolution positive (cf. DO 4134 et 4271), l'expert a estimé qu'une mesure institutionnelle, bien qu'envisageable, ne paraissait pas indispensable (cf. DO 4188, 4216, 4218, 4229). Une année et demie plus tard, invité par la Cour de céans à se prononcer sur le risque de récidive et sur la manière adaptée de le circonscrire, le Dr E. \_\_\_\_\_ a répondu : « la poursuite du suivi thérapeutique et psychothérapeutique, qui implique la poursuite de l'apprentissage émotionnel, du travail introspectif, l'abstinence aux substances psychotropes est primordiale. Il est déjà positif de constater une évolution positive du concerné tel qu'évoqué dans le rapport de suivi psychiatrique forensique du mois de juillet 2023. Il convient également que M. A. \_\_\_\_\_ puisse continuer à être au bénéfice de journées structurées » (cf. expertise psychiatrique complémentaire du 6 septembre 2023 p. 8). Il s'est ensuite déterminé de la manière suivante

concernant le type de mesure préconisée : « Les mesures thérapeutiques ambulatoires paraissent suffisantes aujourd'hui, dès lors que nous tenons compte de l'évolution de l'intéressé et de son fonctionnement répondant aux mesures ordonnées par les Autorités, suites au derniers faits survenus en 2020 » (cf. expertise psychiatrique complémentaire du 6 septembre 2023 p.8).

### **E. 7.3**

A.\_\_\_\_\_ ne remet pas en cause le principe selon lequel il doit être soumis à une mesure, dont il ne conteste pas la nécessité. Il conclut toutefois à ce que la peine privative de liberté soit suspendue au profit du traitement ambulatoire ordonné par le Tribunal pénal (art. 63 CP).

#### **E. 7.3.1**

Le prévenu reconnaît qu'un suivi thérapeutique et médicamenteux est indispensable et considère comme envisageable la consultation d'un sexologue (cf. procès-verbal du 27 septembre 2023 p. 5). Il rapporte travailler à établir une communication saine dans ses relations intimes et avoir progressé dans ce cheminement. Toutefois, avant d'envisager des relations charnelles à nouveau, il estime nécessaire de devoir continuer à comprendre les besoins et les envies des autres, notamment en ce qui concerne les signaux non verbaux qu'il peine à comprendre (cf. procès-verbal du 27 septembre 2023 p. 3 et 4). Interrogé sur son quotidien, A.\_\_\_\_\_ a également exprimé qu'il éprouvait du plaisir à travailler avec son père et qu'il s'efforçait de s'abstenir de toute consommation de substances psychotropes, même si cela lui semblait difficile à garantir à long terme (cf. procès-verbal du 27 septembre 2023 p. 5). Sur le vu de ses progrès et afin de pouvoir persévérer dans ses efforts, le prévenu a dès lors demandé, par l'entremise de son avocat, à ce que toute peine privative de liberté soit suspendue au profit de la mesure thérapeutique ordonnée. Un traitement ambulatoire apparaît donc à tout le moins nécessaire, pour ne pas dire indispensable.

#### **E. 7.3.2**

Aux termes de l'art. 63 al. 2 CP, si la peine n'est pas compatible avec le traitement, le juge peut suspendre, au profit d'un traitement ambulatoire, l'exécution d'une peine privative de liberté

Tribunal cantonal TC Page 26 de 36 ferme prononcée en même temps que le traitement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pendant la durée du traitement. A la lecture de l'expertise psychiatrique du 28 mai 2020 du Dr E.\_\_\_\_\_ et de l'ensemble des compléments apportés, la Cour note que l'expert estime que le prononcé d'un traitement ambulatoire ne s'oppose pas à l'exécution de la peine. Dans son expertise du 28 mai 2020, après avoir préconisé la mise en œuvre d'un traitement ambulatoire au sens de l'art. 63 CP, à la question : « Est-ce que ce type de traitement peut être mis en œuvre pendant ou après l'exécution de la peine ? », le Dr E.\_\_\_\_\_ a répondu : « Oui, ledit traitement peut débuter durant l'exécution de la peine de l'intéressé » (cf. DO 4095). De même, après avoir expliqué qu'il semble essentiel que le traitement prodigué soit dispensé par des thérapeutes forensiques, l'expert a réitéré dans son complément d'expertise du 1er septembre 2021 que le traitement pouvait avoir lieu pendant l'exécution de la peine (cf. DO 4217). Dès lors, rien n'indique, sur le principe, que la peine privative de liberté prononcée soit incompatible avec le traitement et que celle-ci doive être suspendue au sens de l'art. 63 al. 2 CP.

## **E. 7.4**

Cela étant, au-delà de la question de la coexistence de la peine et de la mesure, il convient d'analyser si une mesure institutionnelle ne serait pas plus appropriée en l'espèce.

### **E. 7.4.1**

L'expert avait sérieusement envisagé une mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 CP et n'a au demeurant jamais considéré cette possibilité comme disproportionnée ou contreproductive. Après avoir pris connaissance des comptes rendus des spécialistes chargés du suivi du prévenu et avoir auditionné ce dernier, la Cour a informé les parties dans le cadre de la séance du 27 septembre 2023 qu'elle allait également envisager la possibilité de prononcer une mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 CP. Bien qu'un traitement ambulatoire au sens de l'art. 63 CP ait initialement été prononcé, le juge peut ordonner un traitement institutionnel au sens de l'art. 59 CP. Le remplacement d'une mesure thérapeutique ambulatoire par une mesure institutionnelle dans le cadre d'un appel ne viole pas l'interdiction de la reformatio in pejus au sens de l'art. 391 al. 2 CPP (ATF 144 IV 113 consid. 4).

### **E. 7.4.2**

Le Dr E. \_\_\_\_\_ avait au départ mentionné la possibilité d'une mesure institutionnelle dans son rapport du 8 juin 2021, après la récidive en cours de procédure, soit suite aux faits commis au préjudice de C. \_\_\_\_\_ quelques jours après la sortie de détention provisoire du prévenu (cf. DO 4188). Après avoir expliqué qu'il était important que A. \_\_\_\_\_ puisse évoluer dans un cadre empreint de soutien familial, l'expert a exposé qu'il était également indispensable que le prévenu évite tout contact rapproché avec la gent féminine tant qu'il n'aurait pas avancé sur le plan thérapeutique (cf. DO 4188). Il a ensuite précisé dans le même complément d'expertise : « la question de la suffisance d'une mesure sous forme de l'article 63 CP se pose aujourd'hui, au vu de l'ampleur du risque de récidive de l'intéressé (dès lors qu'il devait être reconnu coupable des faits concernant Mme C. \_\_\_\_\_ évidemment). Son adhésion quasi certaine au traitement psychothérapeutique suffira-t-elle à le maintenir dans une attitude répondant aux normes sociétales légales ? Il semble pertinent d'émettre ce questionnement, et ce, même si l'expert évoque ne plus vouloir entretenir de relations sexuelles actuellement [...] Si la justice devait ordonner la mise en place d'une mesure institutionnelle sous forme de l'art. 59 CP, le traitement pourrait s'effectuer dans un établissement psychiatrique approprié aux besoins de l'expertisé » (cf. DO 4188). De même, invité par la Cour de céans à se déterminer sur l'opportunité de prononcer une mesure institutionnelle, l'expert n'a pas exclu cette possibilité. Au même titre qu'il l'avait d'ores et déjà souligné en cours de procédure (cf. DO 4271 et 4272), il a retenu qu'un traitement thérapeutique

Tribunal cantonal TC Page 27 de 36 ambulatoire semblait suffisant aussi longtemps que les mesures de substitutions pendantes étaient conjuguées aux thérapies auxquelles le prévenu semblait répondre positivement (cf. complément d'expertise du 6 septembre 2023 p. 8). Or, à la lecture des derniers rapports requis et compte tenu des déclarations du prévenu en audience, la Cour constate certes quelques points positifs dans son évolution, mais que celle-ci demeure néanmoins toute relative. Si le prévenu estime qu'il a progressé et qu'il s'est plié avec sérieux à l'ensemble des mesures coercitives, au même titre que l'agent de probation qui l'accompagne dans sa réinsertion (cf. mail du 21 septembre 2023 de D. \_\_\_\_\_), il apparaît dans le même temps que les spécialistes en charge du suivi

psychiatrique estiment que A.\_\_\_\_\_ manque de sincérité et que l'évolution de son empathie est encore « balbutiante », ce qui reste tout de même extrêmement préoccupant après plusieurs années de traitement et de suivi.

### E. 7.4.3

Invités à se déterminer sur le suivi et l'évolution de l'état de santé du prévenu, le Dr V.\_\_\_\_\_ et l'infirmière en psychiatrie W.\_\_\_\_\_ ont relevé les efforts du prévenu mais également les difficultés auxquelles ils étaient confrontés. Après avoir expliqué qu'il observait sa médication et qu'il se présentait à chaque rencontre à quinzaine, ils ont également relativisé les progrès du prévenu dans le cadre du travail psychothérapeutique axé sur les délits d'ordre sexuel. Ils ont rapporté : « les résultats sont encore partiels et le suivi mérite d'être poursuivi. M. A.\_\_\_\_\_ progresse dans l'acceptation de ses difficultés et ses résistances initiales s'assouplissent. Il amorce le processus de remise en question [...] il s'implique dans l'abord de thématiques variées parfois avec un certain contrôle de ce qu'il confie [...] nous espérons pouvoir le mettre suffisamment en confiance afin d'aboutir à une pleine authenticité. Notre cible d'intervention visant la réduction du risque de récidive infractionnelle est l'empathie aussi bien émotionnelle que cognitive et qui reste encore balbutiante vis-à-vis de ses partenaires sexuelles en général » (cf. rapport médical du RFSM du 28 juin 2023). Les observations des spécialistes chargés du suivi permettent de retenir que le risque de récidive, jugé élevé par l'expert (cf. DO 4215, 4216 et 4272), n'a aujourd'hui pas significativement diminué. Les points centraux visant à le réduire, soit l'empathie et la prise de conscience, sont encore peu développés chez le prévenu. La Cour a d'ailleurs elle-même observé un manque de cohérence et de sincérité dans les déclarations du prévenu, lequel semblait plutôt réciter une leçon que véritablement mesurer la conséquence de ses actes. Elle relève à titre d'exemple que, quand bien même A.\_\_\_\_\_ a prêté aux plaignantes la qualité de « victimes » et admis comprendre les signaux verbaux devant l'autorité de céans, il a néanmoins remis en cause les accusations des deux jeunes femmes et en particulier leurs déclarations selon lesquelles il serait passé outre leurs refus explicites (cf. procès-verbal de la séance du 27 septembre 2023 p. 3, 4 et 6). A la question : « à votre avis quels sont les signaux qui permettent de conclure que votre partenaire sexuelle ne souhaite plus entretenir de relation intime avec vous ? », A.\_\_\_\_\_ a répondu devant la Cour de céans : « pour moi les signaux verbaux sont plus clairs. J'apprends à déchiffrer le langage non verbal. S'il y a une distance, que la personne cherche moins de l'attention affective, le besoin de s'éloigner, de ne pas s'approcher sont des signaux que j'apprends notamment à déchiffrer. Le visage également dont je dois apprendre à décoder les signaux. Je démontre une bonne amélioration par rapport à ça » (cf. procès-verbal du 27 septembre 2023 p. 4). Toutefois, alors qu'il venait d'expliquer à la Cour qu'il comprenait les oppositions explicites, mais qu'il peinait à comprendre les signaux non verbaux, raison pour laquelle il y travaillait avec ses thérapeutes (cf. procès-verbal du 27 septembre 2023 p. 3), invité par la Procureure à se déterminer sur les propos de B.\_\_\_\_\_ selon lesquels elle avait exprimé son refus par la parole

Tribunal cantonal TC Page 28 de 36 et par des gestes à répétées reprises lors du premier rapport sexuel, le prévenu a répondu : « Je conteste les déclarations de B.\_\_\_\_\_. Pour vous répondre, je conteste ses déclarations. C'est un mensonge de sa part » (cf. procès-verbal du 27 septembre 2023 p.6). Ces propos mettent en lumière les observations des spécialistes (cf. rapport médical du RFSM du 28 juin 2023). Les déclarations de A.\_\_\_\_\_ démontrent qu'il entrevoit le travail attendu de lui et indispensable à sa

réinsertion dans la société, mais que malgré un suivi régulier, entamé comme il a été dit depuis maintenant plusieurs années, il ne l'a de loin pas encore achevé. Quand bien même assure-t-il éprouver de l'empathie pour les plaignantes et explique-t-il ses faits par un ressenti différent de la relation sexuelle que ses partenaires (cf. procès-verbal du 27 septembre 2023 p. 3), il persiste encore à fermement soutenir que l'une et l'autre des plaignantes mentent lorsqu'elles rapportent s'être verbalement et physiquement opposées à ses sollicitations sexuelles. Force est dès lors de constater que, si A. \_\_\_\_\_ présente un début de prise de conscience, celui-ci paraît embryonnaire et l'on ne saurait retenir qu'il réalise la portée de ses actes et fasse preuve d'une réelle d'empathie. Or, il est un fait notoire que l'absence ou le déficit marqué d'empathie affichée par un auteur de faits criminels est un très sérieux indice de dangerosité favorisant la récidive.

#### **E. 7.4.4**

En outre, et sans compter que les thérapeutes du prévenu considèrent que la cible d'intervention est loin d'être atteinte, ceux-ci l'estimant à ses balbutiements (cf. rapport médical du RFSM du 28 juin 2023), il convient de rappeler que les mesures thérapeutiques n'ont été jugées suffisantes par l'expert que dans l'hypothèse où elles étaient conjuguées aux mesures de substitution à la détention. Or, à la lecture des mesures coercitives appliquées au prévenu, force est d'admettre qu'elles s'apparentent déjà peu ou prou à une mesure institutionnelle. Les onze mesures auxquelles A. \_\_\_\_\_ a été soumis en lieu et place d'une détention préventive représentent la totalité du catalogue prévu à l'art. 237 CPP. Le prévenu a non seulement a été assigné à résidence chez ses parents avec l'interdiction de contacter les plaignantes et de recevoir des tiers sans surveillance, mais il lui a également été interdit d'entretenir des relations intimes, de recevoir des amies pour la nuit, et obligation lui a été fait d'avoir un travail régulier et de se soumettre à des contrôles et des traitements médicaux. De même, ses documents d'identité ont été saisis. Dès lors, force est de constater que, pour pallier le risque de récidive jugé élevé (cf. DO 4215, 4216 et 4272), le prévenu a été privé d'une grande partie de ses libertés. Afin de protéger l'intégrité sexuelle des femmes avec lesquelles il pourrait potentiellement entretenir des relations intimes, aussi bien ses fréquentations, que ses activités et sa liberté de mouvement ont été largement restreintes (cf. DO 13'039 et 13'040).

#### **E. 7.4.5**

Enfin s'il est vrai qu'une mesure institutionnelle pourrait entamer le soutien familial établi, il n'en demeure pas moins que cet aspect relationnel est important pour l'évolution de prévenu mais ne constitue pas l'axe principal sur lequel A. \_\_\_\_\_ doit travailler pour pouvoir être réinsérer dans la société. Comme l'expert l'a souligné dans son rapport du 8 juin 2021, ce cadre important au bien-être psychique du prévenu est secondaire vis-à-vis de la nécessité de protéger tout particulièrement la gent féminine (cf. DO 4188). Selon le Dr E. \_\_\_\_\_, A. \_\_\_\_\_ ne doit pas avoir de contacts rapprochés et plus spécifiquement de relations sexuelles tant qu'il n'aura pas avancé sur un plan

Tribunal cantonal TC Page 29 de 36 thérapeutique (cf. DO 4188), ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce, ou du moins pas à satisfaction (cf. consid. 7.4.3 et 7.4.4 ci-avant). Compte tenu des conséquences auxquelles les jeunes femmes se verraient exposées si celles-ci venaient à entretenir un rapprochement intime avec le prévenu avant que ce dernier ne prenne conscience de la portée de ses actes et des traumatismes que ceux-ci sont susceptibles de provoquer, il n'est pas disproportionné d'attendre du prévenu

qu'il se concentre pleinement sur son suivi thérapeutique. D'ailleurs, la Cour constate que ce dernier se considère lui-même comme une personne atteinte psychiquement nécessitant des soins et un suivi particulier (cf. procès-verbal du 27 septembre 2023 p. 3), s'étant même déclaré « pervers narcissique » (DO 2103) et ayant également laissé entendre, devant la Cour de céans, avoir voulu mettre fin à ses jours au printemps 2023. Son défenseur a au demeurant laissé entendre qu'il n'était quasi pas à même de saisir l'opposition de ses partenaires lors des rapports sexuels dénoncés.

#### **E. 7.4.6**

Les viols et les contraintes sexuelle reprochés à A. \_\_\_\_\_ étant en lien avec ses troubles psychiques et ce dernier présentant un haut risque de récurrence faute de thérapie adaptée, il se justifie donc d'ordonner une mesure institutionnelle en sus de la peine privative de liberté prononcée (art. 57 al. 1 et 59 CP). Celle-ci offrira au prévenu l'opportunité de travailler sur lui-même, en particulier de développer les outils nécessaires à maintenir un comportement répondant aux normes sociétales légales. Bien que plus contraignante légalement, cette mesure s'apparente pratiquement dans les faits aux mesures de substitution auxquelles le prévenu est actuellement soumis et auxquelles il a dû s'habituer, et reste au demeurant proportionnée au risque de récurrence et en particulier aux conséquences dramatiques que des relations non consenties peuvent entraîner chez des tiers (art. 56 al. 2 CP). Enfin, dans la mesure où l'expert estime qu'il est probable que le trouble psychotique bref dont souffre le prévenu se développe en un trouble psychotique franc de type schizophrénie, il se justifie d'autant plus d'offrir au prévenu un cadre favorable à son évolution personnelle (cf. DO 4133 et 4186), la réponse aux problèmes posés par ses agissements relevant en l'espèce plus de la médecine que de la mise provisoire à l'écart de la société. Partant, compte tenu de ce qui précède, la Cour d'appel retient qu'il est nécessaire d'ordonner une mesure institutionnelle, dans le but de centraliser l'ensemble des mesures introduites et dont elle ordonne également, par décision séparée du jour, le prolongement jusqu'à l'entrée en force du présent jugement. En application des art. 57 al. 1 et 59 CP, cette mesure thérapeutique suspendra l'exécution de la peine privative de liberté à laquelle A. \_\_\_\_\_ a été condamné.

#### **E. 8**

Conclusions civiles Le prévenu conteste les indemnités pour tort moral accordées aux plaignantes. Il expose que, même dans l'hypothèse où les faits dénoncés devaient être retenus contre lui, les montants ne sont pas justifiés. D'une part, une seule indemnité pour tort moral de CHF 10'000.- serait adéquate en ce qui concerne B. \_\_\_\_\_, et d'autre part, C. \_\_\_\_\_ n'a pas subi une atteinte suffisamment grave à son intégrité pour qu'une réparation morale lui soit octroyée.

Tribunal cantonal TC Page 30 de 36

#### **E. 8.1**

Les prétentions de la partie civile se fondent sur l'art. 49 CO, qui prévoit que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'indemnité pour tort moral a pour but exclusif de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral (cf. TF arrêt 4A\_266/2011 du 19 août 2011 consid. 2.1.4). Les biens de la personnalité protégés, notamment par l'article 49 CO, sont en particulier la liberté, l'intégrité sexuelle, l'honneur, la sphère personnelle, la

propriété immatérielle, ainsi que, dans certains cas, les prétentions contractuelles. Le Tribunal fédéral a eu l'occasion à plusieurs reprises (cf. ATF 125 III 269 consid. 2a; arrêt TF 6B\_705/2010 du 2 décembre 2010 consid. 6) de rappeler que l'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et il évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime. S'il s'inspire de certains précédents, il veillera à les adapter aux circonstances du cas d'espèce. En définitive, la fixation de l'indemnité pour tort moral relève pour une part importante de l'appréciation des circonstances. La somme allouée doit suffisamment tenir compte de la gravité de l'atteinte causée à la victime.

### **E. 8.2**

En l'espèce, eu égard aux faits commis à l'encontre de B. \_\_\_\_\_, A. \_\_\_\_\_ est reconnu coupable de contrainte, contrainte sexuelle, tentative de viol et viol. Sans compter qu'une agression sexuelle est traumatisante, et même lorsqu'elle est commise par la personne avec laquelle on partage une relation amoureuse, il convient de souligner que le prévenu s'est joué à répétées reprises de la confiance que lui témoignait la plaignante pendant près d'un an. Il a non seulement tiré profit de l'inexpérience sexuelle de la jeune fille, mineure âgée de moins de 16 ans au moment de certains des faits, mais il a également utilisé de sa supériorité physique et de l'emprise qu'il exerçait sur elle pour lui imposer des fellations et des rapports sexuels, aussi souvent qu'il le souhaitait. En outre, ne se contentant pas de traiter B. \_\_\_\_\_ comme un vulgaire objet sexuel, il lui a également fait subir un contrôle et une surveillance constante si bien qu'elle n'a eu d'autre choix que de répondre favorablement à toutes ses sollicitations. En plus d'assouvir ses désirs en dépit des pleurs de la plaignante, aussi bien chez eux que dans des lieux publics, A. \_\_\_\_\_ exigeait de B. \_\_\_\_\_ qu'elle réponde aussitôt à ses appels et à ses messages sous peine de se mettre en colère, de se montrer violent et de l'embarrasser auprès de tiers (cf. DO 2037, 2040, 2224 et 2260). Compte tenu des circonstances précitées, il va sans dire que la plaignante a été gravement atteinte dans sa personnalité, à un moment où celle-ci était en train de se construire. Quand bien même B. \_\_\_\_\_ n'a pas tout de suite réalisé la gravité des actes dont elle avait été victime, la prise de conscience qui s'en est suivie l'a amenée à vouloir disparaître. Souhaitant gommer ses attributs féminins, la plaignante a sombré dans l'anorexie et a souhaité mettre fin à ses jours, accablée par la honte (cf. DO 2039, 2041, 2045ss, 2062 et 3042). B. \_\_\_\_\_ a même dû être hospitalisée (cf. DO 2042 et 2062). Malgré les soutiens psychiatriques ou psychologiques réguliers dont elle a bénéficié, elle souffre toujours des faits commis par le prévenu. Si elle a

Tribunal cantonal TC Page 31 de 36 désormais une relation stable avec un homme qui la respecte, elle prend encore des antidépresseurs et son sommeil est très perturbé. Elle fait des cauchemars récurrents qui lui imposent de prendre des somnifères (cf. DO 13'175). Enfin, l'ampleur du traumatisme de B. \_\_\_\_\_ est d'autant plus étendue que, le prévenu ayant provoqué des lésions à la plaignante pendant leurs relations intimes, celle-ci portera toute sa

vie les traces des actes dont elle a été la victime (cf. DO 2069ss). Dans ces conditions, le montant de CHF 30'000.- octroyé à la plaignante par les premiers juges au titre de tort moral ne prête pas le flanc à la critique. L'appel sera donc rejeté sur ce point également. Le reste des conclusions civiles étant contestées comme conséquence des acquittements demandés et non à titre indépendant, compte tenu du sort de l'appel, celles-ci sont confirmées.

### **E. 8.3**

Quant aux faits concernant C.\_\_\_\_\_, le prévenu s'est rendu coupable de contrainte sexuelle et de viol. Bien que C.\_\_\_\_\_ n'ait côtoyé le prévenu que le temps d'une soirée, force est d'admettre qu'elle a également été gravement atteinte dans son intégrité comme dans sa personnalité. Commise par une personne à laquelle on vient d'accorder sa confiance en l'accueillant chez soi, une agression sexuelle est déjà traumatisante. Elle l'est d'autant plus dans le cas d'espèce que le prévenu a imposé ses désirs à la plaignante à plusieurs reprises et de manière successive durant de très longs moments. Il a profité du fait que la jeune fille s'était offerte à lui une première fois et a usé de sa supériorité physique pour lui imposer des pénétrations péniennes et digitales, aussi bien dans le vagin que dans l'anus. Ne se contentant pas de traiter C.\_\_\_\_\_ comme un vulgaire objet sexuel en lui imposant ses envies pendant toute la nuit, le prévenu s'est également montré si brutal que des pertes de sang s'en sont suivies. En plus d'assouvir ses désirs en dépit des nombreux refus de la plaignante, A.\_\_\_\_\_ lui a provoqué de fortes douleurs et des saignements (cf. DO 3067 et 3068). Pour C.\_\_\_\_\_, la nuit épouvantable que le prévenu lui a imposée n'est pas restée sans conséquence. Un suivi psychologique et médicamenteux s'est avéré nécessaire pour calmer ses angoisses et ses insomnies (cf. DO 13'177 et 13'178). Cet événement a non seulement gravement entamé la confiance de la plaignante envers les autres (cf. DO 13'177), mais C.\_\_\_\_\_ s'est également sentie contrainte de déménager (cf. DO 13'178). Compte tenu des faits survenus dans sa chambre, elle ne pouvait plus supporter d'y habiter. Dans ces conditions, le montant de CHF 8'000.- octroyé à la seconde plaignante par les premiers juges au titre de tort moral ne prête pas le flanc à la critique. L'appel sera donc rejeté sur ce point également.

### **E. 9**

fixe au montant de CHF 12'391.- (CHF 1'826.60 + CHF 10'564.40) (dont CHF 885.90 à titre de TVA à 7.7 %) l'indemnité due à Me Manuela Bracher Edelmann, mandataire gratuite de la partie plaignante C.\_\_\_\_\_ ;

#### **E. 9.1**

Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Quant aux frais d'appel, ils sont à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP) ; si elle rend une nouvelle décision, l'autorité d'appel se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP).

Tribunal cantonal TC Page 32 de 36

##### **E. 9.1.1**

En l'espèce, s'agissant des frais d'appel, compte tenu de l'admission partielle de l'appel, sur la question de la quotité de la peine, ils seront mis à la charge de l'appelant à raison des 3/4, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Ils sont fixés, sous réserve de la facture complémentaire de l'expert psychiatre, à CHF 3'300.- (émolument : CHF 3'000.- ; débours

forfaitaires : CHF 300.-).

### **E. 9.1.2**

Pour ce qui concerne les frais de procédure de première instance, au sein desquels ont été pris en compte les frais de procédure du Ministère public pour un montant de CHF 6'843.-, le prévenu conteste devoir les assumer en totalité, faisant valoir qu'il a bénéficié d'une ordonnance de classement prononcée par le Ministère public le 19 août 2022 concernant de nombreuses infractions commises au détriment de différentes personnes et qui aurait occupé le Ministère public à environ 40% (cf. DO 10'013). Or, l'émolument mis à la charge de l'Etat a été fixé par le Ministère public à CHF 200.- seulement et compte tenu de ce qui précède, la Cour constate qu'il aurait dû être plus élevé, ce qui aurait eu pour effet de diminuer une partie des frais relatifs aux opérations du Ministère public. Partant, il convient de procéder à une correction de la répartition des frais de première instance, qui compte tenu de la singularité de cette question, s'effectuera ex aequo et bono, l'émolument du Ministère public étant laissé pour un quart à la charge de l'Etat, soit CHF 1'710.75. Ce même raisonnement s'applique à l'obligation de remboursement des frais de défenseur d'office pour ce qui concerne les opérations effectuées devant le Ministère public, où il a eu en partie gain de cause. Ex aequo et bono, le quart de la liste de frais produite à la fin de la phase de l'instruction (CHF 31'063.- / 4 ; soit CHF 7'765.75) ne sera pas soumise à remboursement.

### **E. 9.2**

Les débours comprennent notamment les frais imputables à la défense d'office et à l'assistance judiciaire gratuite (art. 422 al. 2 let. a CPP), qui sont dans un premier temps supportés par l'Etat puis remboursés par le prévenu si sa situation financière le permet (art. 135 al. 1 et 4 et 138 al. 1 CPP). Le tribunal qui statue au fond fixe l'indemnité à la fin de la procédure, conformément au tarif du canton du for du procès (art. 135 al. 1 et 2 et 138 al. 1 CPP). Selon l'art. 57 al. 1 RJ, l'indemnité du défenseur d'office doit être fixée compte tenu du travail requis ainsi que de l'importance et de la difficulté de l'affaire. L'indemnité horaire est de CHF 180.- en cas de fixation sur la base d'une liste de frais détaillée (art. 57 al. 2 RJ). Les débours pour les frais de copie, de port et de téléphone nécessaires à la conduite du procès sont remboursés sous la forme d'un forfait de 5 % de l'indemnité de base (art. 58 al. 2 RJ). Pour les déplacements à l'intérieur de la localité où est située l'étude, l'indemnité aller-retour est fixée forfaitairement à CHF 30.- (art. 77 al. 4 RJ). Enfin, le taux de la TVA est de 7.7 % (art. 25 al. 1 de la loi du 12 juin 2009 sur la TVA [LTVA ; RS 641.20]).

#### **E. 9.2.1**

Me Antonin Charrière a été désigné défenseur d'office de A.\_\_\_\_\_. Sur la base de la liste de frais produite en séance, la Cour fait droit aux honoraires demandés par Me Antonin Charrière. Par conséquent, l'indemnité du défenseur d'office de Me Antonin Charrière, pour la procédure d'appel, est fixée à CHF 7'981.-, TVA par CHF 570.95 comprise. Cette indemnité correspond au travail nécessaire à accomplir dans une telle affaire. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A.\_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser les 3/4 de ce montant à l'Etat de Fribourg dès que sa situation financière le permettra.

#### **E. 9.2.2**

Me Manuela Bracher Edelmann a été désigné défenseur d'office de C.\_\_\_\_\_. Sur la base de la liste de frais produite aujourd'hui en séance, la Cour fait droit aux honoraires demandés par Me Manuela Bracher Edelmann, en rajoutant toutefois 1 heure pour tenir

compte de

Tribunal cantonal TC Page 33 de 36 la durée effective de l'audience. Par conséquent, l'indemnité du défenseur d'office de Me Manuela Bracher Edelmann, pour la procédure d'appel, est fixée à CHF 3'577.50, TVA par CHF 255.75 comprise. En application de l'art. 426 al. 4 CPP, A.\_\_\_\_\_ sera astreint à rembourser la totalité de ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra.

### **E. 9.3**

Aux termes de l'art. 433 al. 1 let. a CPP, lorsque la partie plaignante obtient gain de cause, elle peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 let. a CPP). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (art. 433 al. 2 CPP). La partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de cette norme lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions civiles ont été admises. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues (cf. arrêt TF 6B\_159/2012 du 22 juin 2012, consid. 2.2). B.\_\_\_\_\_ a requis une indemnité au titre de dépenses obligatoires occasionnées pour la procédure d'appel. En outre, elle a résisté à l'appel avec succès. Elle a donc eu gain de cause et peut prétendre à l'octroi d'une indemnité au sens de l'art. 433 al. 1 let. a CPP. Les opérations de la liste de frais du défenseur choisi, Me Valentin Aebischer, correspondent aux critères d'une défense adaptée aux enjeux. Incluant la prise de connaissance de l'arrêt et son explication aux clients, un total de 16.5 heures peut donc être retenu. Au tarif-horaire de CHF 250.-, cela représente des honoraires de CHF 4'697.05, TVA par CHF 335.80 comprise. En conséquence, pour l'appel, A.\_\_\_\_\_ est astreint à verser à la partie plaignante la totalité de cette indemnité. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 34 de 36 la Cour arrête : I. L'appel est partiellement admis. Partant, le jugement du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine du 4 novembre 2022 prend désormais la teneur suivante : Le Tribunal pénal 1. acquitte A.\_\_\_\_\_ du chef de prévention de mutilation d'organes génitaux féminins (art. 124 CP) ; 2. reconnaît A.\_\_\_\_\_ coupable de contrainte (art. 181 CP), contrainte sexuelle (art. 189 CP), tentative de viol (art. 22 et 190 CP), viol (art. 190 CP), et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19a LStup), mais non de lésions corporelles simples (art. 123 al. 1 CP) et de voies de fait (art. 186 CP) et, en application des articles 19 al. 2, 40, 47, 49 al. 1 et 3, 51, 105 al. 1 et 106 CP ; 3. a) le condamne à une peine privative de liberté ferme de 42 mois, de laquelle sera déduite la détention avant jugement subie du 6 février 2020 au 3 juillet 2020, et du 24 septembre 2020 au 23 février 2022, et sous déduction de 334 jours (170 + 164) à titre d'imputation des mesures de substitution ; b) le condamne au paiement d'une amende contraventionnelle de CHF 400.-, qui, en cas de non-paiement dans le délai qui sera fixé dans la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, fera place à 4 jours de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2, 3 et 5 CP) ; 4. astreint, conformément aux art. 56, 57 et 59 CP, A.\_\_\_\_\_ à une mesure thérapeutique institutionnelle, en lieu et place du traitement ambulatoire précédemment ordonné. L'exécution de la peine privative de liberté est suspendue au profit de la mesure thérapeutique institutionnelle précitée. 5. Par décision séparée de ce jour, les mesures de substitution en vigueur sont maintenues. 6. a) décide, en application de l'art. 69 CP, la

confiscation et la destruction du sachet transparent contenant du cannabis séquestré le 10 octobre 2019 (DO 2085) ; b) décide, en application de l'art. 267 al. 1 CPP, la levée du séquestre sur le téléphone portable de marque High Screen, séquestré le 24 septembre 2020 (DO 2515), et sa restitution au prévenu ; c) l'enveloppe Manor annotée « Appartient au passé », contenant des lettres, séquestrée le 10 octobre 2019 (DO 2085), les deux clés USB séquestrées le 6 février

Tribunal cantonal TC Page 35 de 36 2020 (DO 5009), ainsi qu'un cahier contenant des codes d'accès sont laissés au dossier ; 7. s'agissant des conclusions civiles : a) prises par B. \_\_\_\_\_ les 12 et 21 octobre 2022 : i. prend acte que A. \_\_\_\_\_ admet les conclusions civiles en relation avec les chiffres 3, 5 et 6 ; ii. admet les conclusions civiles prises par B. \_\_\_\_\_ en relation avec les frais de déplacement et les cours d'appui et, partant, condamne A. \_\_\_\_\_ à lui verser les sommes de CHF 25'000.-, avec intérêts à 5% l'an dès le 1er mai 2020, et CHF 900.-, avec intérêts à 5% l'an dès le 15 mars 2018 ; iii. prend acte du passe-expédient de A. \_\_\_\_\_ sur le montant de CHF 5'276.80 (frais médicaux non remboursés) ; iv. admet les conclusions civiles prises quant à l'octroi d'un tort moral et fixe le montant de cette indemnité à CHF 30'000.-, avec intérêts à 5% l'an dès le 15 janvier 2014 ; acte étant pris du passe-expédient de A. \_\_\_\_\_ pour un montant de CHF 10'000.- ; b) admet les conclusions civiles prises par C. \_\_\_\_\_ le 21 octobre 2022 et, partant, condamne A. \_\_\_\_\_ à lui verser la somme de CHF 8'000.-, avec intérêts à 5% l'an dès le 17 septembre 2020, à titre de tort moral ; 8. fixe au montant de CHF 36'225.70 (dont CHF 2'589.95 à titre de TVA à 7.7 %) l'indemnité due à Me Antonin Charrière, défenseur d'office du prévenu indigent ;

#### **E. 10**

condamne A. \_\_\_\_\_, en application des art. 421, 422 et 426 CPP, et art. 33, 34 et 42 RJ/FR, au paiement des frais de procédure par CHF 77'640.30. (émoluments : CHF 8'132.25 [MP : CHF 5'132.25.- ; Tribunal : CHF 3'000.-] ; débours en l'état, sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires : CHF 69'508.05, y compris les indemnités allouées au défenseur d'office du prévenu et au mandataire gratuit de la partie plaignante) ; et dit que A. \_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat de Fribourg, qui en fait l'avance, les montants de CHF 28'459.95 (CHF 36'225.70 - CHF 7'765.75) et CHF 12'391.- (indemnités allouées au défenseur d'office du prévenu et au mandataire gratuit de la partie plaignante) que lorsque sa situation financière le lui permettra (art. 135 al. 4 CPP, 138 CPP et 426 al. 4 CPP) ;

#### **E. 11**

rejette toute éventuelle requête d'indemnité au sens de l'art. 429 CPP ;

Tribunal cantonal TC Page 36 de 36

#### **E. 12**

admet la demande d'indemnité au sens de l'article 433 CPP formulée le 12 octobre 2022 par B. \_\_\_\_\_ ; et, partant, condamne A. \_\_\_\_\_ à payer à B. \_\_\_\_\_, la somme de CHF 29'307.10 à titre d'indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (frais d'avocat, art. 433 CPP). II. Les frais de la procédure d'appel, hors indemnités des défenseurs d'office et sous réserve de la facture complémentaire de l'expert psychiatre, sont fixés à CHF 3'300.- (émolument CHF 3'000.- ; débours CHF 300.-). Ils sont mis à la charge de A. \_\_\_\_\_ à raison des 3/4, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. III. L'indemnité

de défenseur d'office de A. \_\_\_\_\_ due à Me Antonin Charrière pour l'appel est fixée à CHF 7'981.-, TVA par CHF 570.95 comprise. En application des art. 135 al. 4 CPP, A. \_\_\_\_\_ sera astreint à rembourser les 3/4 de ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. L'indemnité de défenseur d'office de C. \_\_\_\_\_ due à Me Manuela Bracher Edelmann pour l'appel est fixée à CHF 3'577.50, TVA par CHF 255.75 comprise. En application de l'art. 426 al. 4 CPP, A. \_\_\_\_\_ sera astreint à rembourser la totalité de ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. IV. Pour l'appel, A. \_\_\_\_\_ est astreint à verser à B. \_\_\_\_\_ une indemnité au sens de l'art. 433 CPP d'un montant de CHF 4'697.05, TVA par CHF 335.80 comprise. V. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. En tant qu'il concerne la fixation d'indemnités de défenseur d'office, cet arrêt peut faire l'objet de la part du défenseur d'office d'un recours au Tribunal pénal fédéral (art. 135 al. 3 let. b CPP) dans les dix jours dès la notification de l'arrêt rédigé (art. 396 al. 1 CPP). La procédure est régie par les art. 379 à 397 CPP (art. 39 de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération, RS 173.71). L'acte de recours doit être adressé au Tribunal pénal fédéral, case postale 2720, 6501 Bellinzone. Fribourg, le 28 septembre 2023/sag Le Président La Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.